

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Origine : loi « Barzach » (1986, entrée en vigueur en 1987)

- condition reprise pour le RMI (1988) puis le RSA (2009)

Principe = exigence du certificat médical remis à l'occasion de la procédure du regroupement familial pour tout enfant étranger non né en France (d'un allocataire étranger **non** UE/EEE/Suisse)

→ **exclusion des enfants entrés en dehors de la procédure du regroupement familial**

→ **exclusion contestée devant les juges (textes internationaux) – évolutions depuis 2004**

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Ce que disent les textes de droit interne en vigueur (après réforme 2005-2006)

L. 512-2, D.512-2 CSS (L. 262-5 CASF pour le RSA)

Exigence du certificat médical remis à l'occasion de la procédure du regroupement familial pour l'enfant étranger hors UE, EEE ou suisse non né en France à la charge d'un allocataire étranger hors UE, EEE ou suisse ⇒ ne sont donc pas concernés :

- Les enfants, quelle que soit leur nationalité, à la charge d'un allocataire français ou UE, EEE, suisse (ressortissant d'un pays membre de l'UE, EEE ou Suisse)
- Les enfants de nationalité française ou de nationalité d'un pays de l'UE, EEE ou Suisse (même si à la charge d'un ressortissant étranger non UE, EEE ou suisse)

Autres exceptions à l'exigence de certificat médical (réforme 2005-2006) (art L.512-2 CSS)

- enfant à charge de **réfugié, apatride, bénéficiaires de la protection subsidiaire** - si l'enfant n'est pas l'enfant de l'allocataire, exigence d'un jugement de tutelle (*ce qui est contestable / Convention de Genève sur les réfugiés*)
+ l'enfant lui-même réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride = Lettre réseau CNAF n° 2017-003
18 janvier 2017
- enfant mineur de 16-18 ans **titulaire d'un titre de séjour** (L.311-3 Ceseda) ou enfant majeur **titulaire d'un des titres exigés pour l'allocataire** (article D. 512-1 CSS)
- enfant dont un des parents est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "**passeport talent**" (d'une durée maximale de quatre ans) **avec mention « chercheur » ou "passeport talent (famille)"**
- enfant dont le parent allocataire est titulaire d'une CST « **vie privée et familiale** » **délivrée au titre du 7 ° de l'article 313-11 Ceseda** (ou 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien)
→ attestation préfectorale justifiant que le titre de séjour est bien délivré à l'un des parents à ce titre **et** que les enfants non nés en France sont entrés en France au plus tard en même temps que ce parent

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

L'exclusion des enfants entrés hors regroupement familial **contestée**

Sur le fondement de l'égalité de traitement, de la non discrimination et des textes internationaux

⇒ **Les autorités administratives indépendantes**

la Défenseure des enfants (2004), la HALDE (2005), le médiateur de la République

→ le Défenseur des droits

⇒ **Les associations**



Mai 2005



Juin 2009



Avril 2014

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?

Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Réponse difficile depuis 2011 (revirement de la Cour de cassation écartant des textes universels : CESDH, CIDE)

Une jurisprudence évolutive

www.gisti.org > Le droit > Réglementation > Protection sociale > Prestations familiales logement

Violation ou méconnaissance du **principe constitutionnel d'égalité**, de la **Convention européenne des droits de l'Homme**, de la **Convention internationale des droits de l'enfants**, de la **Charte des droits fondamentaux de l'UE**, des **directives européennes** (directive 2003 « résidence de longue durée », 2011 « titre de séjour unique »), **possession du document de circulation étranger mineur (DCEM)**...

⇒ depuis le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 3 juin 2011, ces moyens – qui avaient pu être reconnus auparavant par des juges - ont tous été écartés les uns après les autres 

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?
Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Violation des **accords UE-Pays tiers**

12 pays concernés : Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, Saint Marin / Albanie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Monténégro, Macédoine, Russie, Serbie

- ⇒ Oui (TASS Haute-Loire, 1er mars 2001 - accord CEE-Turquie)
- ⇒ Un moyen devenu très solide 😊 (Cour de cassation, Assemblée plénière, 5 avril 2013)
(avec des incertitudes encore s'agissant de Albanie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Monténégro, Macédoine, Russie, Serbie)
- ⇒ Mais l'allocataire doit être « travailleur » au sens du droit de l'UE
 - exercer une activité professionnelle ou bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'AT-MP ou d'allocations chômage ou d'indemnités journalières assurance maladie,
 - ou encore être titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler (télécopie CNAF n°22 du 5 juillet 2013 + instruction technique CNAF du 23 juillet 2014)
 - pour les Algériens non titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler, voir les accords d'Evian entre la France et l'Algérie.

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?

Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Violation des **Conventions bilatérales de Sécurité sociale**

- ⇒ Oui 😊 - Cour de cassation : 6 nov. 2014 (Bosnie), 12 février 2015 (Cameroun), 11 février 2016 (Sénégal)
- ⇒ Mais (sauf exceptions) l'allocataire :
 - doit exercer une **activité salariée** (ou assimilée : « *ne se perd ni en cas de suspension temporaire de leur activité, pendant un arrêt de travail, ni en cas de privation involontaire d'emploi donnant lieu à une indemnisation* ») : (Algérie), Bénin, Cameroun, Cap Vert, Congo Brazza, Côte d'Ivoire, Gabon, Israël, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monaco, Niger, Philippines, (Saint Marin), Sénégal, Togo, (Turquie)...
 - doit exercer une **activité professionnelle** (ou plus généralement être soumis à la législation de sécurité sociale française - cas plus complexe à vérifier au cas par cas) : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, Etats Unis, Guernesey, Inde, Japon, Jersey, (Maroc), Québec, (Tunisie), Uruguay...
 - **sans obligation d'activité professionnelle** : Yougoslavie (Bosnie-H, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Serbie
 - pour les Algériens non salariés, voir aussi les accords d'Evian entre la France et l'Algérie
 - pour les Gabonais non salariés, voir aussi Convention d'établissement entre la France et le Gabon

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?
Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Violation des **Conventions bilatérales de Sécurité sociale**

- ⇒ Oui 😊 - Cour de cassation : 6 nov. 2014 (Bosnie), 12 février 2015 (Cameroun), 11 février 2016 (Sénégal)
(...)
- ⇒ Mais 😥 revirement Cour de cassation (3 novembre 2016, 15-21.204) qui écarte la convention bilatérale de sécurité sociale avec la Côte d'Ivoire du fait de l'existence d'une convention d'établissement avec la Côte d'Ivoire exigeant le regroupement familial (jurisprudence confirmée pour le Mali : Cass, 4 mai 2017, 16-14.425)
- = 10 pays concernés 😥 : ~~Bénin, Cameroun, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo~~ (Algérie, Maroc, Tunisie aussi mais pour ces trois pays il existe des accords UE)
- ⇒ Une vingtaine d'autres conventions bilatérales reste efficaces 😊 : Cap-Vert, Madagascar, Républiques issus de l'ex-Yougoslavie, Philippines, Etats-Unis, beaucoup de pays d'Amérique latine...

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales et RSA

Peut-on contester cette exigence devant les tribunaux ?

Quels moyens (textes internationaux) invoquer ?

Violation des **Conventions de l'Organisation internationale du Travail (n°97 et 118)**

⇒ Oui

Mais

- jurisprudence embryonnaire et non consolidée (bonne = TASS Paris, 2 avril 2012, ou non...)
- fortes incertitudes compte tenu du contexte politique (pas encore d'arrêt de la Cour de cassation)

Sinon, envisager de demander (à la préfecture) un regroupement familial sur place

- Difficile mais possible (souvent après recours contre un refus devant le tribunal administratif)
- Rétroactivité des droits PF à la date d'entrée des enfants du fait du caractère recognitif du certificat médical délivré par l'Ofii (Cour de Cassation, 11 octobre 2012, n° 11-26.526 + Lettre circulaire CNAF n°2013-116 du 23 juillet 2013)